



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

recrutement

Question écrite n° 35602

Texte de la question

M. Bruno Gilles appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur le cas de fonctionnaires des finances de catégorie B employés dans d'autres régions que leur région d'origine. En effet, le recrutement des fonctionnaires de finances se fait sur concours au niveau national. Or il est prévu que ce recrutement se fasse à terme au niveau régional. Par conséquent, il demande quelle sera la situation des fonctionnaires employés hors de leur région d'origine lors de ce changement et comment ils pourront obtenir leur mutation vers celle-ci dans le cadre d'une gestion décentralisée des personnels. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Les statuts des corps concernés par la question (cadres B de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique) prévoient effectivement l'organisation de concours nationaux à affectation régionale. En pratique ce mode de recrutement concerne essentiellement la région Ile-de-France pour laquelle des besoins importants sont régulièrement constatés. L'organisation d'un concours national pour une affectation régionale autre qu'en Ile-de-France, a pu être retenue en certaines occasions mais demeure marginale et subordonnée à l'expression d'un besoin ponctuel qui n'appelle pas à une reconduction systématique. Dès l'inscription pour un concours à affectation régionale, l'attention des candidats est attirée sur l'obligation de résidence qui découle de la réussite au concours. Dans ce cas, les lauréats sont, sauf motif impérieux d'ordre personnel ou familial ou relatif à l'intérêt du service, maintenus dans leur direction et à leur résidence de première affectation pendant des délais fixés par l'arrêté portant ouverture de ces concours. Le statut des contrôleurs de la direction générale des impôts prévoit ainsi que ce maintien à résidence ne peut excéder cinq ans, ce qui correspond également à la pratique de la direction générale de la comptabilité publique. Il est exclu à ce stade que le recrutement régional puisse devenir la voie d'accès prépondérante dans ces corps. Le concours national à affectation nationale demeure la voie d'accès principale à ces corps de catégorie B et induit, par souci de traiter tous les fonctionnaires selon le principe d'égalité, l'inscription des agents dans un mouvement national de mutation. Dans ce cadre, la gestion des mutations et le retour vers la région d'origine des lauréats de ce type de concours n'est pas appelée à varier à court terme. Les règles de gestion applicables aux agents concernés par la question restent subordonnées au respect, dans un premier temps, de l'obligation de résidence. Une fois cette obligation satisfaite, les personnels sont inscrits dans le mouvement national de mutation au même titre que les autres agents.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Gilles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35602

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1967

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4049